

VD_OMNI PE.2024.0054 vom 25. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0054

FR: VD_OMNI PE.2024.0054 du 25 octobre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0054 del 25 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrer, respectivement de séjour, par regroupement familial en faveur de l'épouse et des six enfants d'un ressortissant suisse d'origine somalienne. Pas de raisons familiales majeures justifiant le regroupement familial différé, l'attente de disposer des moyens de subsistance suffisants pour faire venir sa famille n'en constituant pas une. Concernant l'enfant cadet, pour lequel la demande a été déposée dans les délais, l'unité de la fratrie l'emporte.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA■VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrer, respectivement de séjour par regroupement familial en faveur de l'épouse et des six enfants du recourant. a) La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). b) Ressortissants de Somalie, l'épouse et les six enfants du recourant ne peuvent pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre leur pays d'origine et la Suisse, de sorte qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par la Constitution et le droit international.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une constatation inexacte, respectivement incomplète, des faits en ce sens que l'autorité intimée s'est bornée à rappeler les différentes étapes du séjour du recourant en Suisse. Il lui reproche de ne pas s'être prononcée sur les faits tels qu'allégués par le recourant relatifs aux circonstances dans lesquelles il a dû fuir la Somalie, les contacts importants et étroits qu'il a maintenus avec sa famille depuis lors, la situation en Somalie ainsi que les raisons qui l'ont poussé à patienter avant de déposer une demande de regroupement familial. Il relève encore qu'elle n'a toutefois pas remis en cause

ces faits. a) Il y a lieu de rappeler ici qu'en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Après une libre appréciation des preuves en sa possession, l'autorité (administrative ou judiciaire) se trouve à un carrefour. Si elle estime que l'état de fait est clair et que sa conviction est acquise, elle peut rendre sa décision. Dans cette hypothèse, elle renoncera à des mesures d'instruction et à des offres de preuve supplémentaires, en procédant si besoin à une appréciation anticipée de celles-ci. En revanche, si elle reste dans l'incertitude après avoir procédé aux investigations requises, l'autorité applique les règles sur la répartition du fardeau de la preuve. Dans ce cadre et à défaut de dispositions spéciales, elle s'inspire de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), en vertu duquel quiconque doit prouver les faits qu'il allègue pour en déduire un droit (cf. René Rhinow et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 4e éd., 2021, n° 96 ss ; Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, 2e éd., 2018, n° 1563). Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond avec un degré de vraisemblance suffisant à la réalité (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2; Raphaël Bagnoud, *La théorie du carrefour - Le juge administratif à la croisée des chemins*, in : OREF [édit.], *Au carrefour des contributions, Mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard*, 2020, p. 506 et les références). b) En l'espèce, les faits détaillés par le recourant, notamment les circonstances de son départ seul de Somalie puis celles liées à son séjour en Suisse, ressortent suffisamment de la décision attaquée, respectivement ne sont pas toutes pertinentes pour l'appréciation du cas. En effet, dans sa décision du 19 février 2024, l'autorité intimée mentionne précisément les faits allégués par le recourant relatifs au maintien de liens étroits avec sa famille malgré la séparation, à sa situation professionnelle et financière précaire ne lui ayant pas permis d'accueillir sa famille plus tôt et à la situation politique en Somalie instable et dangereuse. Par conséquent, c'est en effectuant une appréciation de l'ensemble de ces éléments de faits allégués par le recourant que l'autorité intimée a rendu sa décision sur opposition. Il s'ensuit que le grief du recourant est rejeté.

E. 4

a) Le recourant ne conteste pas, à juste titre, que la demande de regroupement familial déposée le 8 février 2022 est tardive au regard des exigences du droit fédéral. En effet, selon l'art. 85 al. 7 LEI (désormais art. 85c al. 1 LEI [RO 2024 188]), le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'une personne admise à titre provisoire peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut qu'elle, au plus tôt trois ans après la décision d'admission provisoire. L'art. 74 al. 3 OASA dispose que si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85 al. 7 LEI sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal visé à l'art. 85 al. 7 LEI, les délais commencent à courir à cette date ■■■■■. Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 145 II 105 et les références). Selon la jurisprudence, un changement de statut lié à l'octroi d'une autorisation d'établissement ou la naturalisation déclenche un nouveau délai pour autant qu'une première demande ait été déposée dans les délais de l'art. 47 LEI et que la seconde

demande intervienne également dans ces délais (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3; TF 2C_259/2018 du 9 novembre 2018 consid. 3.1 et les références). b) En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice d'une admission provisoire le 31 mai 2005, de sorte que la demande de regroupement familial en faveur de son épouse et de ses six enfants devait intervenir au plus tard le ***** 2013 pour son épouse et ses filles nées en ***** 2005, le ***** 2010 pour sa fille née le ***** 2005, le ***** 2016 pour son fils né le ***** 2011, le ***** 2021 pour sa fille née le ***** 2016 et le ***** 2022 pour sa fille née le ***** 2017. En l'absence d'une première demande déposée dans ce délai, la naturalisation suisse du recourant intervenue le 21 août 2021 n'a pas fait courir de nouveau délai. A l'exception de l'enfant cadet à propos duquel il sera revenu ci-dessous (consid. 5b), la demande déposée le 8 février 2022 était donc tardive.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si des raisons familiales majeures peuvent entrer en considération. a) Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI peuvent être invoquées, en vertu de l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. L'art. 75 OASA ne traite que des raisons familiales majeures pour le regroupement familial des enfants et ne dit rien quant à ces raisons pour le conjoint; la jurisprudence, pas plus que la doctrine, n'en a arrêté les contours de façon déterminante (TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1 et 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2). Les travaux parlementaires montrent qu'avec l'adoption de l'art. 47 al. 4 LEI, le législateur a voulu encourager l'intégration avec un regroupement des membres de la famille aussi rapide que possible, sans réduire les raisons de ce regroupement aux événements qui n'étaient pas prévisibles. D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial hors délai doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale, garanti par les art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101); ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les références; TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4; 2C_200/2021 du 17 août 2021 consid. 4.1; 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1; 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1). Il faut en outre prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier, parmi lesquels se trouve l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant conclue le 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_200/2021 précité consid. 4.1; 2C_677/2018 précité consid. 5.1; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.1; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.1). En effet, contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents (TF 2C_571/2021 du 8 juin 2022 consid. 7.1 et les références), ainsi que le garantissent les art. 3 par. 1 et 7 CDE. Selon la jurisprudence, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est toutefois à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du

regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LEI "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (ATF 146 I 185 consid. 7.1.1 et les arrêts cités; TF 2C_281/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.2). Il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque la prise en charge d'un enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (TF 2C_865/2021 précité consid. 3.4; 2C_200/2021 précité consid. 4.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.2; 2C_677/2018 précité consid. 5.1; 2C_207/2017 précité consid. 5.3.2; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (TF 2C_865/2021 précité consid. 3.4; 2C_200/2021 précité consid. 4.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.2; 2C_677/2018 précité consid. 5.1; 2C_207/2017 précité consid. 5.3.2; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration risquent d'être importantes (TF 2C_865/2021 précité consid. 3.4; 2C_200/2021 précité consid. 4.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.2; 2C_677/2018 précité consid. 5.1; 2C_207/2017 précité consid. 5.3.2; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Ainsi, bien que la jurisprudence n'exige pas, pour admettre un regroupement familial différé, qu'il n'y ait aucune solution alternative permettant à l'enfant de rester dans son pays, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (TF 2C_865/2021 précité consid. 3.4; 2C_200/2021 du précité consid. 4.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.2; 2C_677/2018 précité consid. 5.1; 2C_207/2017 précité consid. 5.3.2; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Autrement dit, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Par ailleurs, aux termes de l' art.

E. 8

CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_865/2021 précité consid. 3.7; 2C_728/2020 précité consid. 5.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.3). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (TF 2C_865/2021 précité consid. 3.7; 2C_728/2020 précité consid. 5.1; 2C_458/2020 précité consid. 7.1.3). b) Dans le cas présent, l'autorité intimée a nié l'existence de raisons familiales majeures. Le requérant quant à lui fait valoir que l'attente pour disposer des moyens de subsistance suffisants pour faire venir sa famille en Suisse constitue une raison familiale majeure. Il ajoute que la séparation avec sa famille était involontaire et forcée, son épouse qui avait récemment accouché de leurs jumelles et qui était enceinte de leur troisième enfant n'ayant pas pu le suivre. Il se prévaut des liens étroits qu'il a maintenu avec sa famille, malgré son départ, en se rendant à plusieurs reprises en Somalie, visites durant lesquelles trois autres enfants ont

été conçus, en échangeant régulièrement des appels et messages avec sa famille ainsi qu'en contribuant à leur entretien financier par des versements d'argent. Il se prévaut également de la situation en Somalie, en particulier à Mogadiscio, en relatant les difficultés, notamment sanitaires et alimentaires, ainsi que les risques y régnant. Il relève enfin que sa vie de famille n'est possible nulle part ailleurs qu'en Suisse. A l'appui de son recours, le recourant reproche ainsi une violation du droit, plus précisément des art. 47 al. 4 LEI, 73 al. 3 et 75 OASA, 8 CEDH, 13 Cst. et 3 CDE, en niant l'existence de raisons familiales majeures autorisant le regroupement familial différé. Sous l'angle des motifs pour lesquels la demande de regroupement familial a été déposée tardivement, s'il est compréhensible que le recourant ait attendu que sa situation se stabilise, notamment sur le plan financier, il n'en demeure pas moins que le fait de disposer tardivement des moyens de subsistance ne constitue, selon la jurisprudence, en principe pas une raison familiale majeure. Si des exceptions ne sont certes pas exclues, aucun élément au dossier ne justifie de s'écarter de ce principe. En particulier, l'argument du recourant selon lequel la demande aurait été refusée au regard de sa situation financière lorsqu'il était au bénéfice d'une admission provisoire tombe à faux. En effet, si le recourant avait agi dans les délais légaux, même en cas de refus de la première demande, la naturalisation aurait déclenché un nouveau délai au sens de l'art. 47 LEI. L'ignorance de la possibilité de déposer une demande à cette période ne saurait non plus constituer une raison familiale majeure. Les circonstances dans lesquelles la séparation de la famille est intervenue ne sont pas décisives. Il sied en revanche de constater que, même si les rapports familiaux ont été maintenus par le biais de visites et contacts par les moyens de communication modernes, la famille a été séparée durant 19 ans. A cela s'ajoute que la famille du recourant a toujours vécu en Somalie. Les enfants y sont nés et y ont été élevés par leur mère, qui en assume aujourd'hui encore la prise en charge. Ils y ont tissé une attache sociale et culturelle. Il ressort par ailleurs des allégations du recourant que sa famille est précisément restée à Mogadiscio car elle y avait des attaches particulières, ce qui indique qu'elle a un réseau de soutien dans ce pays. A l'inverse, en Suisse, la famille n'a que le recourant, dont elle est séparée depuis 2005 et qu'elle ne voit qu'à intervalle irrégulière. Dans ces conditions, une coupure des liens dont les enfants du recourant jouissent en Somalie, où se trouve le centre de leur vie, pour séjourner dans un pays leur étant totalement étranger n'apparaît pas dans leur intérêt, ce d'autant moins que les deux filles aînées sont déjà âgées de 19 ans et la troisième fille de presque 19 ans également. En ce qui concerne l'enfant cadet, qui a eu une existence commune avec sa fratrie en Somalie depuis sa naissance, même si la demande de regroupement en sa faveur a été déposée dans le délai légal, il est légitime de considérer qu'il n'est pas dans son intérêt de le séparer de son noyau de référence. En effet, l'unité de la fratrie constitue en l'espèce un facteur déterminant dans l'examen de la demande de regroupement familial (cf. ATAF 2016/34 du 28 décembre 2016 consid. 9.2.2). S'agissant des difficultés et des risques allégués, on relèvera d'abord que, même si la femme et les enfants du recourant semblent vivre désormais au Kenya dans l'attente de la présente décision, il y a uniquement lieu d'examiner la situation dans leur pays d'origine où ils devraient en principe retourner en cas de décision négative. A cet égard, si la situation difficile en Somalie ne peut être niée, le recourant ne démontre pas que sa famille, qui vivrait désormais au Kenya, y serait plus que quiconque exposée. Au demeurant, la situation en Somalie, en particulier à Mogadiscio, où la guerre sévit depuis de nombreuses années, ne s'est pas récemment aggravée. Il n'y a donc pas eu de changements importants des circonstances dans ce pays. Il y a lieu de relever, comme l'a allégué le recourant, que la situation est particulièrement critique dans le centre et le sud du pays, y

compris à Mogadiscio. Elle l'est toutefois moins dans d'autres régions du pays. En tout état de cause, le recourant a pu retourner à plusieurs reprises en Somalie, si bien qu'il sied de constater que la vie de famille est possible ailleurs qu'en Suisse. Dès lors, outre la volonté légitime de voir sa famille réunie, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune raison familiale majeure. Au demeurant, le recourant pourra entretenir des relations par des visites et l'usage de divers moyens de communication, comme jusqu'à présent. Il pourra en outre continuer à contribuer à l'entretien de sa famille par des versements d'argent (cf. TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.4.2 ; 2C_1025/2017 précité consid. 5.4.2). Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, l'autorité intimée pouvait, tout en respectant les art. 8 CEDH et 3 CDE et sans violer le droit fédéral (47 al. 4 LEI, 75 OASA et 13 Cst.), conclure à l'absence de raisons familiales majeures. 6. a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. b) Il reste à statuer sur la demande d'assistance judiciaire formée par le recourant. aa) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Ce principe résulte également de l'art. 27 al. 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat, et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II pp. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; CDAP GE.2021.0135 du 28 octobre 2022 consid. 2; PE.2019.0249 du 19 décembre 2019 consid. 7b et les références; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013 consid. 1). En l'espèce, le recourant remplit les conditions précitées si bien que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé et Me Yan Schumacher désigné en qualité d'avocat d'office. bb) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Yan Schumacher peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produites, à 2'085.27 fr., soit 1'029 fr. d'honoraires (10h43 x 180 fr.) et 156.27 fr. de TVA (8.1%). L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). c) Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.